



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du pilotage interministériel**

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

**Arrêté Préfectoral Complémentaire N° 58-2023-01-18-00002**

**portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant la société TECHNICENTRE INDUSTRIEL  
NEVERS LANGUEDOC (anciennement dénommé SNCF – EIMM) à exploiter un établissement  
d'opérations lourdes de maintenance de locomotives et d'autorails  
sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE, susvisées, en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le Livre II et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre II relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005, modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010, modifié, relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

- VU** l'arrêté ministériel « RSDE » (rejets/réduction de substances dangereuses dans l'eau) du 24 août 2017 modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;
- VU** la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1085 du 20 avril 2004 autorisant la Société Nationale des Chemins de Fer - Établissement industriel de maintenance du matériel - à exploiter un établissement d'opérations lourdes de maintenance de locomotives et d'autorails sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-084-005 du 25 mars 2015 instaurant des prescriptions complémentaires concernant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 3 juin 2022 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 6 octobre 2022 et courrier du 7 octobre 2022 ;
- VU** le nouveau projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 9 novembre 2022 et qui n'a pas fait l'objet de remarques de la part de l'exploitant ;
- VU** le rapport du 20 décembre 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrée en application de l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017, susvisé, vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site du Technicentre industriel Nevers Languedoc à VARENNES-VAUZELLES ;

**CONSIDÉRANT** que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire et portée de la décision**

#### **Article 1-1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société TECHNICENTRE INDUSTRIEL NEVERS LANGUEDOC, dont le siège social est situé 1 rue Benoît Frachon à VARENNES-VAUZELLES (58640), est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son établissement d'opérations lourdes de maintenance de locomotives et d'autorails sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES.

## Article 1-2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 3, 14 et 15 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1085 du 20 avril 2004, susvisé, et l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-084-005 du 25 mars 2015, susvisé, sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

### Article 1.3 – Définitions

Au titre du présent arrêté on entend par :

**QMNA** : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

**QMNA5** : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

**Zone de mélange** : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

## Article 2 – Situation administrative

Le tableau suivant synthétise le classement des activités classées vis-à-vis de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2750	Stations d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	100 m <sup>3</sup> /j dont : TINL : 75 m <sup>3</sup> /j TBFC : 25 m <sup>3</sup> /j	A
2931-1	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion	1 100 kW	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	1345 kW	E
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surfaces quelconques, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	45 000 l	E
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	6 400 l	E
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 (puissance totale comprise entre 20 et 50 MW)	45 MW	E
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	14 542 m <sup>2</sup>	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	NA (Four de recuit – Machine à détendre les soudures)	DC
2567-2-b	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.	25 kg/j	DC
2930-2-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	- 1 cabine à poudre : 40 kg/mois - 6 cabines de pulvérisation - enduction : 70 kg/j	DC

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	30,5 kg/j	DC
2566	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique	2 000 l	DC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution	42 t	DC
2575	Emploi de matières abrasives	112 kW	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	156,38 kW	D
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	750 kg	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	4,4 t	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	160 kg	NC
1435	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	88 m3	NC
2410	Travail du bois et matériaux combustibles analogues	43,4 kW	NC

### Article 3 – Circulation des effluents et localisation des rejets

#### Rejets externes

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet vers le milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet vers le milieu extérieur qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Point de rejet R2	Point de rejet R3
		Coordonnées en Lambert 93	X = 710 730 Y = 665 5449
	Nature des effluents	Eaux usées industrielles	Eaux pluviales
	Réseau de collecte et traitement si existant	Les eaux industrielles du TINL (ex EIMM) et du TBFC (ex EMT) passent par un décanteur (SD3), transitent par un bassin de mélange puis une station de traitement commune au TINL et au TBFC puis vont dans le rû de la Passière qui se jette environ 2 km plus loin dans la Loire	les eaux pluviales du TINL, après passage dans un séparateur hydrocarbure, vont dans le rû de la Passière

Type de rejet en sortie du site		Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	Rejet canalisé dans un cours d'eau
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRGT28	FRGT28
	Nom masse d'eau	LOIRE	LOIRE
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X = 711 576 Y = 665 3673	X = 711 576 Y = 665 3673
	QMNA5 (m <sup>3</sup> /s ou L/s)	23000 l/s	23000 l/s

Tout autre rejet d'effluents susceptible d'être pollués autre que ceux prévus dans ce tableau, direct ou indirect vers les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, sont interdits.

#### **Article 4 – Gestion des ouvrages**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...), y compris à l'occasion de démarrages ou d'arrêts des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

#### **Article 5 – Prélèvements et consommation d'eau**

Le prélèvement dans la Loire n'existe plus ; l'eau n'est plus stockée dans le réservoir de 600 m<sup>3</sup>. Celui-ci sera démonté.

Le remplacement de la canalisation d'arrivée du réseau d'eau industrielle/incendie sera réalisé courant 2022 afin d'augmenter le débit disponible des bornes incendie.

La consommation d'eau sur le réseau public est limitée à 100 m<sup>3</sup>/jour ouvré.

L'exploitant est tenu de munir ses réseaux d'alimentation en eau potable et en eau industrielle de dispositifs de mesures totalisateur. Ces dispositifs sont relevés chaque semaine. Les résultats sont portés sur un registre.

## **Article 6 – Rejets dans le milieu naturel**

### **Article 6-1 – Pour l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur,
- suppression des émissions de substances dangereuses,
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions,
- recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur,
- réalisation de contrôles externes de recalage,
- déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

### **Article 6-2 – Valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux industriels**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

#### **Point de rejet R2 (eaux industrielles) :**

Les prélèvements du rejet R2 doivent être réalisés proportionnellement au débit sur 24h et les cas échéants, synchronisés avec les prélèvements des rejets R21, R22 et RD2 comme prévu par la convention de raccordement établie entre le Technicentre Bourgogne Franche-Comté et le Technicentre industriel Nevers Languedoc.

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j	Périodicité de mesure
pH	1302	5,5 – 8,5	/	Continu (C)
Température	1301	<30°	/	C
Débit	1552	100 m <sup>3</sup> /j	/	Journalière (J)
MES	1305	50	5000	J

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j	Périodicité de mesure
DCO	1314	300	30000	J
DBO5	1313	100	10000	Hebdomadaire (H)
Azote global	1551	30	3000	Mensuelle (M)
Phosphore total	1350	10	1000	M
Antimoine	1376	0,003	0,3	Semestrielle (S)
AOX (1)	1106	1	100	S
Cadmium*	1388	0,025	0,2	Trimestrielle(T)
Chrome VI	1371	0,1	1	H
Chrome total (2)	1389	0,5	2	A
Cuivre	1392	0,5	2	A
Aluminium	1370	5	200	H
Fer (1)	1393	5	300	H
Plomb	1382	0,004	0,4	Annuelle (A)
Nickel	1386	0,5	3	A
Zinc	1383	2	20	M
Etain	1380	2	10	A
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	0,025	2	A
Hydrocarbures totaux	7009	10	100	H
Ions fluorures (1)	7073	15	/	A
Arsenic et ses composés	1369	0,025	1	T
Manganèse (1)	1394	1	20	H
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	0,05	5	T
Naphtalène	1517	0,13	13	T
Mercure (1)	1387	0,025	2,5	T
Diphényléthers bromés (somme des composés) (1)	/	0,05	5	Substances à surveiller trimestriellement pendant 1 an et si elles ne sont pas émises, arrêt de la surveillance.
Nonylphénols*	1958	0,025	1	
Benzène	1114	0,01	1	
Chloroforme/ Trichlorométhane	1135	0,0025	0,25	
Tributylétain cation	2879	0,00004	0,004	
Trichloroéthylène	1286	0,001	0,1	IDEM

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j	Périodicité de mesure
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)	6561	0,0001	0,01	
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	7128	0,0001	0,01	
Toluène (1)	1278	0,01	1	
Xylènes (Somme o, m, p) (1)	1780	0,02	2	
Dioxines et composés de type dioxines (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD) (1)	7707	0,0025	0,25	

\* les substances dangereuses marquées d'une \* sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998.

(1) Absence de NQE pour ce paramètre

(2) Pour le chrome et ses composés, la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur sera vérifiée au regard du chrome total (le paramètre « Chrome total (code SANDRE : 1389) possède une NQE ; en revanche, il n'en existe pas pour les composés « Chrome trivalent (Cr III) » et « Chrome hexavalent (Cr VI) »).

(3) Pour le groupe de substances prioritaires dénommé "hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)", la NQE pour le biote et la NQE-MA dans l'eau correspondante se rapportent à la concentration de benzo (a) pyrène, sur la toxicité duquel elles sont fondées. Le benzo (a) pyrène peut être considéré comme un marqueur des autres HAP et, donc, seul le benzo (a) pyrène doit faire l'objet d'une surveillance aux fins de la comparaison avec la NQE pour le biote ou la NQE-MA dans l'eau correspondante.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la plus petite des deux valeurs suivantes (lorsqu'elles existent) :

- la norme de qualité environnementale (cas des substances chimiques),
- la valeur de concentration correspondant à la classe d'état « bon état ».

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### Point de rejet R3 (eaux pluviales et autres eaux propres):

Les prélèvements sont à réaliser proportionnellement au débit sur les 2 premières heures d'un épisode pluvieux

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j	Périodicité de mesure
Débit				J
MES	1305	15	600	S
DCO	1314	40	10000	S
Hydrocarbures totaux (1)	7009	5	5	S
Chrome total (2)	1389	0,1	1	S
Cuivre	1392	0,15	1	S



Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j	Périodicité de mesure
Aluminium	1370	5	20	S
Fer (1)	1393	5	20	S
Plomb	1382	0,1	/	S
Nickel	1386	0,2	1	S
Zinc	1383	0,8	2	S
Etain(1)	1380	2	1	S
Antimoine (Sb)	1376	5	1	S
Somme des métaux	/	5	/	S

### Article 6.3 - Validation de l'auto-surveillance

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'Inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme doit être un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement.

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-dessous :

- pour le rejet R2 : la fréquence de ce contrôle est semestrielle. Les paramètres à contrôler sont fixés à l'article 6-2,
- pour le rejet R3 : la fréquence de ce contrôle est tous les 2 ans. Les paramètres à contrôler sont fixés à l'article 6-2.

Les rapports établis par cet organisme doivent être systématiquement transmis à l'Inspection des installations classées, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci doit intervenir de façon inopinée à la demande de l'Inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004, susvisé.

### Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié au TECHNICENTRE INDUSTRIEL NEVERS LANGUEDOC à VARENNES-VAUZELLES.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
- le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 9 – Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de VARENNES-VAUZELLES,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Directeur de l'Office français pour la biodiversité de la Nièvre, à la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 JAN. 2023  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON